



## Avis n° 121/2018 du 7 novembre 2018

**Objet** : avant-projet d'arrêté du Gouvernement portant exécution du décret du 23 avril 2018 relatif aux prestations familiales (CO-A-2018-100)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le RGPD) ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Antonios Antoniadis, Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales de la Communauté germanophone, reçue le 7 septembre 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Robben ;

Émet, le 7 novembre 2018, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales de la Communauté germanophone, ci-après le demandeur, sollicite l'avis de l'Autorité de protection des données sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone portant exécution du décret du 23 avril 2018 *relatif aux prestations familiales* (ci-après : l'avant-projet d'arrêté).

### **Contexte**

2. L'avant-projet d'arrêté exécute un certain nombre de dispositions du décret du 23 avril 2018 *relatif aux prestations familiales*<sup>1</sup> (ci-après : le décret prestations familiales). En substance, l'avant-projet d'arrêté énonce :
  - les formations durant lesquelles les allocations familiales sont octroyées après l'âge de 18 ans (en exécution de l'article 9, § 3 du décret prestations familiales) ;
  - les activités lucratives qu'exerce l'enfant et qui suspendent le droit aux allocations familiales (en exécution de l'article 11 du décret prestations familiales) ;
  - les dispositions procédurales pour l'octroi et le recouvrement des allocations familiales (chapitre 6 de l'avant-projet d'arrêté).
3. Le chapitre 6 de l'avant-projet d'arrêté comporte quelques dispositions qui encadrent le traitement de données à caractère personnel. L'avant-projet d'arrêté détermine quelles données à caractère personnel peuvent être réclamées par l'administration via le formulaire de demande, le délai de conservation de ces données à caractère personnel et les informations que fournit l'administration concernant les droits du demandeur en vertu du RGPD.
4. Dans son avis n° 34/2017 du 30 août 2017<sup>2</sup>, la Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") s'est prononcée sur un avant-projet de décret qui est devenu le décret du 23 avril que l'avant-projet d'arrêté exécute. Dans cet avis, la Commission attirait notamment l'attention sur les points suivants :
  - l'obligation d'informer les personnes concernées – conformément à l'obligation de transparence de l'article 12 du RGPD – quant aux traitements de leurs données à caractère personnel dans le cadre de leur demande d'allocations familiales (points 11 et 12) ;

---

<sup>1</sup> Décret du 23 avril 2018 *relatif aux prestations familiales*, M.B. du 12 juin 2018.

<sup>2</sup> Avis n° 34/2017 de la Commission du 5 juillet 2017, disponible à l'adresse : [https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_34\\_2017.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_34_2017.pdf).

- la nécessité de préciser et de spécifier davantage les données à caractère personnel sensibles qui seront traitées par le responsable du traitement (points 17 et 18).
5. Le présent avis tient dès lors compte de la mesure dans laquelle le demandeur a donné suite aux remarques que la Commission a formulées dans l'avis n° 34/2017 du 5 juillet 2017.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

### **1. Finalité**

6. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
7. En vertu de l'article 22 de la Constitution, les finalités poursuivies sont des éléments essentiels que la loi formelle ou le décret proprement dit doivent déterminer<sup>3</sup>. Le décret prestations familiales délimite dès lors les finalités.
8. L'article 62, § 2 du décret prestations familiales dispose qu'en tant que responsable du traitement, le Gouvernement ne peut traiter les données à caractère personnel qu'en en vue d'exercer les missions fixées par le décret prestations familiales même. Ces missions visent essentiellement :
- le traitement de la demande de paiement des allocations familiales (articles 40-43 du décret prestations familiales) ;
  - le paiement et le recouvrement des allocations familiales, des primes de naissance et des primes d'adoption (articles 30-37, 50-59 du décret prestations familiales) ;
  - le contrôle du respect des dispositions du décret prestations familiales par les inspecteurs (articles 67-69 du décret prestations familiales).
9. L'Autorité confirme que les finalités du traitement de données sont déterminées et explicites.

### **2. Fondement juridique**

10. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD. En outre, le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, dont les données relatives à la santé, est en principe interdit en vertu de l'article 9.1. du RGPD. Cette interdiction ne s'applique pas si le responsable du traitement peut

---

<sup>3</sup> Avis n° 34/2018 de la Commission du 11 avril 2018, point 31, disponible à l'adresse [https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_34\\_2018.pdf](https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_34_2018.pdf).

invoquer un des motifs de justification de l'article 9.2. du RGPD. Le traitement de données pénales est uniquement possible selon les conditions définies à l'article 10 du RGPD.

11. L'Autorité constate que le demandeur – en réponse au point 15 de l'avis n° 34/2017 de la Commission – a désigné dans l'Exposé des motifs du décret du 23 avril 2018 l'article 7, § 2, c) de la LVP comme fondement juridique du traitement de données à caractère personnel relatives à la santé. Dans le RGPD, c'est l'article 9.2.b) qui correspond le plus au fondement juridique initialement choisi.
12. En vertu de l'article 64, 7° du décret prestations familiales, le Gouvernement peut traiter des données à caractère personnel susceptibles de révéler l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que des informations relatives à la vie sexuelle<sup>4</sup>. En dépit de la demande de la Commission formulée au point 18 de l'avis n° 34/2017, l'avant-projet d'arrêté ne précise pas quelles données sensibles de cette liste seront traitées, ni pourquoi. Si le demandeur compte baser ce traitement sur l'article 9.2.g) du RGPD, il doit démontrer le motif d'intérêt public important nécessitant le traitement de ces données. En outre, l'avant-projet d'arrêté doit prévoir des mesures afin de veiller à la proportionnalité de ce traitement et aux droits fondamentaux des personnes concernées<sup>5</sup>. À défaut d'une justification pour le traitement de cette catégorie particulière de données à caractère personnel et sans les garanties nécessaires, le décret prestations familiales et l'avant-projet d'arrêté n'offrent pas un fondement juridique suffisant pour traiter ces données à caractère personnel particulières.
13. En vertu de l'article 64, 8° du décret prestations familiales, le Gouvernement peut aussi traiter des données judiciaires de l'enfant, du demandeur, de l'allocataire, de l'assuré social et des membres de la famille. En dépit de la demande de la Commission formulée au point 18 de l'avis n° 34/2017, l'avant-projet d'arrêté ne précise pas quelles données judiciaires de cette liste seront traitées, ni pourquoi. En vertu de l'ancienne LVP, le traitement de données judiciaires - pour des litiges civils et pénaux - était interdit, sauf si le responsable du traitement pouvait invoquer une exception de l'ancien article 8, § 2 de la LVP. L'article 10 du RGPD limite la portée de cette interdiction de principe uniquement aux données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions.

---

<sup>4</sup> L'ancien article 6 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, M.B. du 18 mars 1993 (en abrégé : LVP - cette loi a à présent été abrogée par l'article 280 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, M.B. du 5 septembre 2018.

<sup>5</sup> Ces garanties peuvent être les suivantes : - établir une liste des catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel avec une description de leur fonction par rapport au traitement des données visées ; - prévoir que les personnes bénéficiant d'un accès sont tenues par une obligation de secret. Voir par analogie : article 9 de la loi du 30 juillet 2018.

14. Dans la mesure où l'article 64, 8° du décret prestations familiales vise le traitement de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions pénales, un cadre légal spécifique est nécessaire par décret, prévoyant des garanties appropriées. Par ailleurs, l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 30 juillet 2018 prévoit que des personnes morales de droit public peuvent exclusivement traiter ces données à caractère personnel pour autant que la gestion de leurs propres contentieux l'exige. Dans la mesure où le Gouvernement entend traiter des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions pénales en dehors de cette dernière hypothèse, le décret prestations familiales et l'avant-projet d'arrêté n'offrent pas un fondement juridique suffisant, à défaut des garanties nécessaires<sup>6</sup> et de l'indication de la nécessité de traiter ces données à caractère personnel.
15. Dans la mesure où l'article 64, 8° du décret prestations familiales ne vise pas le traitement de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions pénales mais bien par exemple de sanctions administratives ou d'autres données judiciaires, le traitement se fonde sur l'article 6.1.e) du RGPD.

### **3. Proportionnalité**

16. L'article 5.1.c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ("minimisation des données").
17. L'article 64 du décret prestations familiales énonce les catégories de données qui peuvent être traitées par le Gouvernement en tant que responsable du traitement, en exécution du décret. L'article 21 de l'avant-projet d'arrêté détaille davantage ces catégories en précisant quelles sont les données à caractère personnel qui peuvent être réclamées au demandeur par l'administration au moyen d'un formulaire de demande. Il s'agit des données à caractère personnel suivantes du demandeur, de l'enfant, de l'allocataire, de l'assuré social, des parents, des membres de la famille et de la personne qui élève réellement l'enfant :
- nom, prénom, numéro de Registre national, numéro d'identification de la sécurité sociale, date de naissance, date de décès ou date de déclaration d'absence, sexe, domicile, état civil, numéro de téléphone et adresse e-mail ;
  - composition du ménage, situation familiale et relation à l'enfant, émancipation ;
  - données relatives à la formation ;

---

<sup>6</sup> Ces garanties peuvent être les suivantes : - établir une liste des catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel avec une description de leur fonction par rapport au traitement des données visées ; - prévoir que les personnes bénéficiant d'un accès sont tenues par une obligation de secret. Voir par analogie : l'article 10, § 2 de la loi du 30 juillet 2018.

- données relatives à la question de savoir s'il existe un droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé ;
- données relatives à la situation socioprofessionnelle ;
- données relatives au droit à des prestations familiales étrangères ;
- numéro de compte, adresse bancaire et consentement donné à l'administration afin de contrôler l'identité du titulaire du compte ;
- attestation selon laquelle l'enfant n'a pas droit aux prestations familiales du pays de son domicile lorsqu'il réside à l'étranger.

18. Le formulaire de demande d'une prime de naissance ou d'adoption mentionne, outre les données à caractère personnel énumérées ci-dessus, respectivement la date prévue pour la naissance de l'enfant et les documents confirmant la volonté de l'adoptant ou de son conjoint/sa conjointe d'adopter l'enfant.
19. L'Autorité fait toutefois remarquer que l'avant-projet d'arrêté ne précise pas toutes les catégories de données de l'article 64 du décret prestations familiales. Ainsi, l'avant-projet d'arrêté ne donne aucune description des données judiciaires, ni une sélection des données à caractère personnel sensibles pouvant révéler l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale ou la vie sexuelle. En l'absence d'une telle description, l'Autorité ne peut pas évaluer la proportionnalité et la nécessité de traiter ces données à caractère personnel judiciaires et sensibles à la lumière des finalités mentionnées au point 8.
20. Dès lors, l'avant-projet d'arrêté génère une contradiction étant donné qu'il créerait un niveau de protection supérieur pour les données à caractère personnel ordinaires en les décrivant en détail, alors qu'il reste muet sur les données judiciaires et sensibles, qui requièrent précisément un niveau de protection supérieur. Si le responsable du traitement doit traiter ces données à caractère personnel, le demandeur doit adapter l'avant-projet d'arrêté en précisant aussi les données judiciaires et les données à caractère personnel susceptibles de révéler l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que des informations relatives à la vie sexuelle. Pour les données à caractère personnel judiciaires, la spécification des données traitées clarifiera également s'il est nécessaire ou non de prévoir un fondement juridique au sens de l'article 10 du RGPD (voir les points 13 à 15 inclus).

#### **4. Délai de conservation**

21. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
22. L'article 22 de l'avant-projet d'arrêté prescrit différents délais de conservation valables pour les données à caractère personnel énumérées à l'article 21 de l'avant-projet d'arrêté. Concrètement, il s'agit de trois différents délais de conservation :
  - pour un enfant n'ayant pas droit au paiement de prestations familiales : 5 ans à compter de la fin du mois où la demande de prestations familiales a été introduite ;
  - pour un enfant ayant droit au paiement de prestations familiales : 5 ans à compter de la fin du mois où le droit pour cet enfant a existé pour la dernière fois ;
  - pour un enfant faisant l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire : 5 ans à compter de la fin du mois où la procédure s'est achevée.
23. L'Autorité prend acte de cette disposition.

### **III. CONCLUSION**

24. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité estime que l'avant-projet d'arrêté offre suffisamment de garanties en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel des personnes concernées, à condition que :
  - le demandeur prévoie un fondement juridique au sens de l'article 9.2.g) du RGPD, ou s'abstienne de traiter des données à caractère personnel susceptibles de révéler l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale ou des informations relatives à la vie sexuelle (point 12) ;
  - le demandeur prévoie un fondement juridique au sens de l'article 10 du RGPD ou s'abstienne de traiter des données à caractère personnel relatives à des infractions pénales ou à des condamnations pénales (points 13 à 15 inclus) ;
  - le demandeur précise davantage les données judiciaires et les données à caractère personnel susceptibles de révéler l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que des informations relatives à la vie sexuelle (point 20) ;

**PAR CES MOTIFS,**

L'Autorité émet un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté moyennant le respect des conditions énoncées au point 24.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere